

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Château d'Eau

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L2213-1 0 L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 31 juillet 2002

Vu la demande de l'entreprise **Axione** mandatée par **GRDF**,

Considérant que pour le stationnement d'une nacelle élévatrice face au château d'eau, afin d'intervenir sur les antennes situées au sommet du dit château d'eau, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à hauteur du Château d'Eau, à partir du mardi 04 Août de 08h30 à 17h00 afin d'intervenir sur les antennes situées au sommet du dit Château d'eau, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières. Circulation.

La circulation et le stationnement seront interdit, sur l'emprise du chantier, et de part et d'autre, sur une longueur de 50 mètres entre 08h30 et 17h00.

Le stationnement, au droit du chantier, sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention.

La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

ARTICLE 3– Sécurité et signalisation du chantier.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, notamment à l'occasion des opérations de manutention.

Il appartient au bénéficiaire d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie en travaux.

ARTICLE 4 – Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

ARTICLE 5- Remise en état des lieux.

A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du contrevenant.

d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7—Délais et voies de recours.

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication

ARTICLE 8 —Transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

MM. le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
 le S.D.I.S.,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Boutiers-Saint-Trojan, le 23/07/2026

Le Maire,
Éric MARQUET

